

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 2 juillet 2024**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 2 juillet 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Sylvie Lehoux, Shirley McInnes, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux formant corps entier du conseil.

M. Hugo Berthiaume a motivé son absence.

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général est également présent.

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

89-07-24 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé Shirley McInnes et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période des questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Adoption du second projet de règlement 2023-308 modifiant le plan d'urbanisme 2007-114, le règlement de zonage numéro 2007-115 et le règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119 concernant l'ajout de disposition relatives aux ilots de chaleur
9. Adoption du second projet de Règlement no 2024-309 modifiant le règlement no 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnels de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2
10. Autorisation pour une demande de soumissions pour l'adjudication d'un contrat en matière de cueillette et de transport d'ordures
11. Demande de dérogation mineure – Lauriane Bilodeau et Marco Roy
12. Mandat à S.A.B. Chaudière-Appalaches pour la gestion et le contrôle animalier
13. Acquisition de gré à gré ou par expropriation du lot 3 582 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce et Mandat à Morency société d'avocats
14. Varia
15. Clôture de l'assemblée

90-07-24 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par Stéphane Lehoux et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2024 soit adoptés tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Correspondance

Aucune correspondance

91-07-24 Chèques et comptes

Il est proposé par Sylvie Lehoux et unanimement résolu

Que les déboursés au montant de 335 159,47 \$ et les achats au montant de 335 826,43 \$ soient approuvés.

92-07-24 Adoption du second projet de règlement 2023-308 modifiant le plan d'urbanisme 2007-114, le règlement de zonage numéro 2007-115 et le règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119 concernant l'ajout de disposition relatives aux ilots de chaleur

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le Règlement de zonage numéro 2007-115, le règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu' à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, en 2021, la municipalité doit identifier à sa réglementation toute partie du territoire municipal sujette au phénomène d'îlot de chaleur et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 mai 2024.

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenu le 2 juillet 2024 avant l'adoption du présent règlement;

En conséquence, il est dûment proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

Que le second projet de règlement numéro 2024-308 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2007-114, le règlement de zonage numéro 2007-115 et le règlement sur les permis et certificat numéro 2007-119 concernant l'ajout de disposition relatives aux ilots de chaleur soit adopté.

93-07-24 Adoption du second projet de Règlement no 2024-309 modifiant le règlement no 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnels de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement sur les usages conditionnels numéro 2023-198 conformément aux pouvoirs conférés à une

municipalité dotée d'un CCU par la section X du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 mai 2024.

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenu le 2 juillet 2024 avant l'adoption du présent règlement;

En conséquence, il est dûment proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement portant le numéro 2024-309 modifiant le règlement no 2023-298 concernant l'ajout de l'usage conditionnels de la classe « résidence de tourisme » à la zone AF-6 et REC-2 soit adopté.

94-07-24 *Autorisation pour une demande de soumissions pour l'adjudication d'un contrat en matière de cueillette et de transport d'ordures*

ATTENDU que les Municipalités de Saint-Elzéar, de Vallée-Jonction et de Scott envisagent de lancer un seul et unique appel d'offres en matière de cueillette et de transport d'ordures pour desservir leurs territoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner une municipalité qui aura la tâche de formuler pour le bénéfice des trois (3) municipalités des demandes de soumissions à cet effet;

ATTENDU l'article 14.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

En conséquence, il est dûment proposé par Shirley McInnes et résolu unanimement

Que la Municipalité de Saint-Elzéar soit ainsi désignée responsable aux fins de formuler pour le bénéfice des trois (3) municipalités les demandes de soumissions pour l'adjudication d'un contrat en matière de cueillette et de transport d'ordures;

Que l'acceptation des soumissions par la Municipalité de Saint-Elzéar lie les Municipalités de Scott et de Vallée-Jonction conformément à l'article 14.4 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

Que les frais de publication et les honoraires à être engagés aux fins de demander des soumissions pour l'adjudication du contrat précité soient partagés à parts égales entre les Municipalités de Saint-Elzéar, de Scott et de Vallée-Jonction.

Que les frais de réalisation du contrat découlant de l'appel d'offres devront être facturés directement aux municipalités selon leurs tonnages respectifs.

95-07-24 *Demande de dérogation mineure – Lauriane Bilodeau et Marco Roy*

CONSIDÉRANT que Mme Lauriane Bilodeau et M. Marco Roy sont propriétaire des lots 3 582 553 et 3 582 561;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'aménagement d'un accès forestier d'une largeur de 18,5 mètres (60 pieds), alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur maximale permise pour un accès principal pour une entreprise forestière est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le rang Haut-St-Thomas n'est pas perpendiculaire au chemin d'accès du terrain;

CONSIDÉRANT que l'accès est demandé pour permettre la livraison de camion de bois sur ce lot;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et unanimement résolu

D'accepter l'aménagement d'un accès forestier d'une largeur de 18.5 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur maximale permise pour un accès principal pour une entreprise forestière est de 13 mètres.

96-07-24 *Mandat à S.A.B. Chaudière-Appalaches pour la gestion et le contrôle animalier*

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que le conseil municipal désigne S.A.B. Chaudière-Appalaches inc. pour l'application des dispositions et la délivrance de constats d'infraction touchant les chats et les chiens du règlement no 2022-279 sur la qualité de vie ainsi que pour la gestion d'un registre à jour des chiens.

Que le Conseil autorise le directeur général à signer l'entente pour le service animalier liant la municipalité à S.A.B. Chaudière-Appalaches inc.

97-07-24 *Acquisition de gré à gré ou par expropriation du lot 3 582 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce et Mandat à Morency société d'avocats*

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire acquérir le lot 3 582 690 à des fins municipales et d'utilité publique, soit pour créer une réserve foncière afin de disposer d'une banque de terrains pour des fins éventuelles de développement;

CONSIDÉRANT que même si l'objet de la banque de terrains requise est pour le moment indéterminé, la Municipalité entrevoit certaines possibilités en matière de développement résidentiel et de mise en place d'infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT le potentiel de développement du lot 3 852 690 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'immeuble se trouve en zone agricole désignée et que des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec seront requises; des démarches étant déjà entreprises par la municipalité auprès de la MRC à cet effet;

CONSIDÉRANT l'article 1097 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui prévoit qu'une municipalité peut s'approprier par expropriation tout immeuble ou partie d'immeuble dont elle a besoin pour toutes fins municipales;

CONSIDÉRANT l'article 14.2 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière et que les tribunaux ont reconnu qu'une municipalité pouvait exproprier pour cette fin;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1);

En conséquence, il est proposé par Shirley McInnes et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation, pour la création d'une réserve foncière afin de disposer d'une banque de terrains pour des fins éventuelles de développement du lot 3 582 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, que décrit à la description technique réalisée le 29 juin 2023 par M. Stéphane Roy, arpenteur-géomètre, et portant le numéro 10 355 de ses minutes;

De mandater la firme Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l. (Me Matthieu Tourangeau) pour la représenter et utiliser ou entreprendre tous les moyens légaux qui s'imposent pour acquérir de gré à gré ou par expropriation le lot 3 582 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, notamment, le cas échéant, la préparation et la signification d'une procédure d'expropriation ainsi qu'à la publication de celle-ci au livre foncier de la circonscription foncière de Beauce.

98-07-24 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau de clore l'assemblée. Il est 21h45.

Carl Marcoux, Maire

Mathieu Genest, greffier-trésorier et directeur général

